

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1885.

---

CRÉDITS SPÉCIAUX POUR LA CONTINUATION DE TRAVAUX PUBLICS.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les travaux d'utilité publique de toute nature, dont l'exécution incombe à l'État, ont pris, dans ces dernières années, un développement considérable.

Les dépenses qu'ils entraînent ont naturellement suivi la même progression. Elles se sont élevées, en 1881 et en 1882, respectivement à fr. 99,490,430-45 et à fr. 106,625,652-87.

La nécessité de ralentir les travaux afin de modérer les dépenses n'a plus besoin d'être démontrée.

Elle est suffisamment indiquée par les résultats des derniers budgets. A la suite d'une révision du programme d'exécution des travaux décrétés, faite par les divers départements ministériels, la dépense a été fixée, pour 1883, à fr. 98,223,035-34 (\*) et pour 1884, à 56,154,154 francs, selon le projet de budget de cet exercice.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le chiffre pour 1883 dépasse encore de beaucoup la dépense à laquelle il conviendrait de s'arrêter. Mais il existe des engagements qui doivent être exécutés.

Le tableau formant l'annexe I du présent exposé, établit que les dépenses à faire en 1883, sur *ressources extraordinaires*, pourront être imputées en très grande partie, soit à concurrence de fr. 83,436,075 34 sur des allocations qui sont déjà à la disposition du Gouvernement.

Elles devront donc être imputées pour le surplus, soit fr. 14,786,960 » sur des crédits nouveaux.

Total. . . fr. 98,223,035 34 (\*)

---

(\*) La différence de fr. 3,155-54, entre le chiffre de fr. 98,223,035-54 dont il est ici fait mention et celui de 98,219,900 francs cité dans l'Exposé des motifs du projet de loi du budget de 1884, page xxvii, provient de ce que ce dernier a été formé en négligeant les fractions de centaines de francs.

ART. 1<sup>er</sup>.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre d'allouer au Gouvernement des crédits nouveaux, pour dépenses à faire en 1883 sur *ressources extraordinaires*, s'élevant à . . . . . fr. 14.786.960 »

Ces crédits se justifient de la manière suivante :

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

§ 1. *Travaux de construction du Palais de justice de Bruxelles.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

Les crédits mis à la disposition du Gouvernement, pour la construction du Palais de justice de Bruxelles, s'élèvent à . . . . . fr.	53,900,000	»
La province de Brabant a versé . . . . .	2.100.000	»
La ville de Bruxelles est intervenue à concurrence de . . . . .	4,479,794	72
Total . . . . . fr.	40,479,794	72

Le Gouvernement se proposait de soumettre aux Chambres, à l'appui de la demande d'un nouveau crédit qui devait être le dernier, un exposé complet des dépenses nécessaires pour l'achèvement du Palais ; il a prescrit de dresser, avec toute l'exactitude possible, l'état estimatif des divers travaux qu'il y a encore à exécuter.

Ce travail long et assez compliqué n'est pas terminé : il a été interrompu par la maladie et la mort de M. l'architecte principal Carpentier. M. l'inspecteur général Wellens ne pourra pas compléter immédiatement les éléments déjà réunis et fournir un travail d'ensemble, et le crédit alloué par la loi du 17 mai 1882 est presque épuisé.

La province de Brabant a versé le dernier cinquième de sa part d'intervention dans l'achat et le placement des appareils de chauffage et d'éclairage.

Aucun paiement ne peut être exigé de la ville de Bruxelles : la Cour d'appel n'a pas encore rendu d'arrêt sur l'appel interjeté par la ville, du jugement qui l'a déclarée tenue de contribuer pour un sixième à la dépense totale de la construction du Palais.

En conséquence, un crédit provisoire de un million de francs est demandé à la Chambre afin que l'achèvement du Palais ne subisse aucun retard et que les travaux en cours d'exécution soient continués avec toute l'activité nécessaire pour que l'installation des cours et tribunaux puisse être effectuée au mois d'octobre prochain.

§ 2. *Ameublement des locaux du Palais de justice de Bruxelles.*

Crédit demandé : 500,000 francs.

Le devis des dépenses à faire pour l'ameublement des locaux du nouveau

Palais de justice de Bruxelles s'élève à la somme de 761,747 francs. Il indique, conformément au désir exprimé par la Chambre, le détail des sommes nécessaires pour chaque espèce de fourniture et pour chaque local séparément (1).

L'État doit pourvoir à l'ameublement des locaux de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du conseil de guerre.

La Cour d'assises, le tribunal civil de première instance et le tribunal de commerce sont à la charge de la province de Brabant.

La ville de Bruxelles doit fournir le mobilier des justices de paix et du tribunal de police.

D'après l'état estimatif, les dépenses prévues se répartissent de la manière suivante entre l'État, la province et la ville.

## L'ÉTAT.

Cour de cassation. . . . .	fr.	128,132	»
Cour d'appel . . . . .		221,925	50
Avocats à la Cour d'appel . . . . .		54,430	»
Avoués à la Cour d'appel et huissiers . . . . .		6,137	20
Conseil de guerre. . . . .		14,966	50
Pour fournitures non prévues . . . . .		44,155	80
	Total. . . . . fr.	469,747	»

## LA PROVINCE.

Cour d'assises . . . . .	fr.	36,145	50
Tribunal civil de première instance . . . . .		166,692	20
Tribunal de commerce . . . . .		39,182	»
Avoués au tribunal de première instance, vestiaire et employés . . . . .		7,189	20
Pour fournitures non prévues . . . . .		24,791	10
	Total. . . . . fr.	274,000	»

## LA VILLE.

Justices de paix et tribunal de police . . . . .	fr.	16,947	10
Pour fournitures non prévues . . . . .		1,052	90
	Total. . . . . fr.	18,000	»

L'ameublement doit être complété par le placement des appareils nécessaires à l'éclairage.

---

(1) Le devis dont il est ici question est déposé sur le bureau de la Chambre à la disposition des Membres de la Législature. Ce document étant très-long et très-détaillé, il a paru qu'on pouvait se dispenser de le faire imprimer.

L'évaluation des frais, pour les appareils d'éclairage au gaz, s'élève à la somme de 250,000 francs.

Les dépenses à faire pour pourvoir à l'éclairage des locaux seront ultérieurement soumises à la Chambre avec une demande spéciale de crédit.

Le crédit spécial de 500,000 francs, qui est demandé à la Chambre, ne comprend en conséquence que le mobilier proprement dit à fournir par l'État.

### § 3. *Entretien et amélioration des bâtiments des prisons.*

Crédit demandé : 300,000 francs.

La première section du chapitre X du budget du Département de la Justice comprend annuellement une allocation ordinaire de 170,000 francs, destinée à pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments des prisons.

Depuis 1875, l'administration s'est trouvée dans la nécessité d'agrandir les maisons d'arrêt de Charleroi et de Courtrai, de construire un égout extérieur reliant la prison d'Anvers à l'Escaut et un égout pour relier les prisons de Louvain à la Dyle. De plus il a fallu, conformément à l'arrêté du 4 septembre 1875, accorder des indemnités de logement à une certaine catégorie de gardiens. Les dépenses de ces divers chefs se sont élevées à fr. 553,154-29. Elles ont été imputées en partie sur le crédit de 170,000 francs mentionné ci-dessus, et il en est résulté qu'un certain nombre de travaux ont dû être ajournés. Il importe de les exécuter dans un bref délai et il est nécessaire de mettre à cet effet à la disposition du Département de la Justice un crédit de 300,000 francs.

Soit pour le Ministère de la Justice un total de crédits de 1,800,000 francs.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

### 1<sup>o</sup> ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.

#### A. Routes.

§ 4. *Raccordement de routes aux chemins de fer de l'État ou de compagnies et aux canaux ; subsides ; engagements pris envers les communes antérieurement à 1881 ; construction, redressement et amélioration de routes ; construction et reconstruction de ponts ; subsides ; rachat de ponts concédés.*

Crédit demandé : 315,000 francs.

Ce crédit est destiné à solder les travaux de construction de sections de routes en cours d'exécution et à payer des subsides promis à des communes antérieurement à 1881, en faveur de la voirie vicinale.

**B. BÂTIMENTS CIVILS.**§ 5. *Prison cellulaire de Saint-Gilles-les-Bruxelles.*

Crédit demandé : 270,000 francs.

La somme demandée permettra de solder les dépenses à faire, en 1883, pour l'achèvement des bâtiments et pour la construction de l'aqueduc destiné à assurer l'écoulement des eaux de la prison ; celle-ci sera terminée dans le courant de l'année.

**2° TRAVAUX HYDRAULIQUES.**§ 6. *Canal de Roulers à la Lys. — Travaux d'achèvement et acquisitions de terrains.*

Crédit demandé : 110,000 francs.

Les travaux décrétés pour l'achèvement du canal de Roulers à la Lys comprennent la construction des bajoyers de l'écluse de Cachtem, divers ouvrages à exécuter dans la traverse d'Iseghem et l'amélioration du bassin de Roulers ; des travaux imprévus ont dû être exécutés par suite de la mauvaise nature du terrain, notamment à Roulers, et des ouvrages supplémentaires ont été effectués pour faciliter les accès du bassin de cette ville ; enfin, il a été reconnu nécessaire d'établir une machine à Cachtem pour alimenter, dans de bonnes conditions, le bief supérieur du canal.

Le reliquat disponible sur le crédit alloué par la loi du 4 août 1879, n'est plus que de fr. 4,622-03. On peut estimer les engagements contractuels auxquels il y a lieu de satisfaire, en 1883, à fr. 114,622-03. Le Gouvernement sollicite en conséquence un nouveau crédit de 110,000 francs pour le canal de Roulers à la Lys.

§ 7. *Canal de Gand à Terneuzen. — Travaux d'amélioration et acquisitions de terrains.*

Crédit demandé : 1,250,000 francs

Les reliquats encore disponibles sur les crédits alloués par la loi du 24 mai 1882 et les lois antérieures pour la mise à grande section du canal de Gand à Terneuzen ne permettraient pas de faire face aux divers engagements contractuels que l'Etat est tenu de remplir, pour l'exercice 1883, envers les entrepreneurs des travaux en cours d'exécution, tant sur la section belge que sur la section néerlandaise du canal. Ces travaux comprennent actuellement l'établissement de l'avant-port et la construction d'une écluse dans la branche De Pauw, à Gand, l'approfondissement de certaines parties entre Gand et Langerbrug, ainsi que les ouvrages en cours d'exécution dans les Pays-Bas, c'est-à-dire, l'écluse maritime de Sas-de-Gand, le pont de Passluys et les terrassements nécessaires pour l'élargisse-

ment et l'approfondissement du canal sur le territoire néerlandais. On estime à fr. 4,948,956-46 la dépense totale à résulter, pour 1883, de ces divers travaux. Le reliquat disponible sur les sommes allouées par les lois rappelées ci-dessus est de fr. 3,718,956-46.

Il sera donc nécessaire qu'un nouveau crédit de 1,230,000 francs soit mis à la disposition du Gouvernement.

§ 8. *Dendre canalisée. — Travaux d'amélioration; acquisitions de terrains; indemnités à la Société concessionnaire.*

Crédit demandé : 458,000 francs.

L'État a été condamné à payer à la Société du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée diverses indemnités, d'abord, pour chômages de la navigation sur la Dendre, causés par l'exécution de certains ouvrages, et ensuite à raison de ce que la rivière ne présentait pas la profondeur stipulée par la convention. D'autre part, divers travaux doivent absolument être exécutés pour donner à la rivière le mouillage voulu, et il importe de les effectuer sans retard parce que, jusqu'à l'époque de leur achèvement complet, l'État est obligé de payer à la Société une indemnité annuelle de 31,200 francs, plus les intérêts à 5 p. %.

Le reliquat disponible sur les crédits alloués pour la Dendre est de fr. 110,042-43. On estime que les indemnités à payer et les travaux à exécuter donneront lieu, en 1883, à une dépense totale de fr. 568,042-43 au moins. Le Gouvernement sollicite, en conséquence, un nouveau crédit de 458,000 francs.

§ 9. *Nouvelles installations maritimes d'Anvers.*

Crédit demandé : 5,700,000 francs.

Le projet de loi soumis à la Chambre dans la séance du 14 décembre dernier (n° 56 des documents parlementaires) sollicitait, pour les travaux des nouvelles installations maritimes d'Anvers, un crédit de 21,500,000 francs.

La loi du 5 janvier dernier alloue un crédit de 15 millions à valoir sur le crédit de 21 1/2 millions demandé par le Gouvernement.

Des 6 1/2 millions actuellement en instance, une somme de 800,000 francs, ne sera nécessaire qu'en 1884.

Les dépenses auxquelles on présume devoir faire face en 1883 exigeront donc que le Gouvernement puisse disposer pour cet exercice, outre les 15 millions déjà alloués, d'un complément de crédit de 5,700,000 francs. Ce complément est compris du reste, comme il est dit ci-dessus, dans le crédit total de 21 1/2 millions, de l'examen duquel la Chambre est encore saisie en ce moment.

Soit pour le Ministère de l'Intérieur, un total de crédits de 8 millions 83,000 francs.

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 10. *Construction et ameublement de maisons d'école primaire.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

La loi du 22 mai 1882, qui a ouvert au Ministère de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire et spécial de 3,000,000 de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école primaire, porte que ce crédit sera employé conformément à l'article 3 de la loi du 14 août 1873.

En vertu des dispositions de cet article, la députation permanente fait la répartition de la dépense entre les communes, la province et l'État, en limitant au tiers de la dépense totale, par province, le montant des subsides de l'État.

Le tiers de la dépense totale, par province, doit être considéré comme le maximum de la part d'intervention du Trésor public; mais, depuis 1873, les subsides de l'État ne sont jamais restés au-dessous de cette limite.

Dans certains cas, la part d'intervention de l'État a dû être fixée à un chiffre supérieur au tiers de la dépense. Cette dérogation aux règles établies par la loi précitée, du 14 août 1873, provient du refus de plusieurs députations permanentes de faire intervenir la province dans les dépenses de l'espèce, d'après les proportions antérieurement adoptées.

Le tableau publié ci-après présente : 1° le résumé des dépenses approuvées par les députations permanentes et le montant des subsides qu'elles proposent de mettre à la charge de l'État; 2° le montant des subsides alloués à titre d'à-comptes, sur le crédit ouvert au Ministère de l'Instruction Publique, par la loi du 22 mai 1882, et 3° le montant des subsides qu'il reste à liquider en faveur des communes.

Il résulte de ce tableau que, pour faire face à sa part d'intervention, le Gouvernement devrait disposer de fr. 1,833,965-16.

A cette fin, il est nécessaire qu'un nouveau crédit de 1,500,000 francs soit ouvert au Département de l'Instruction Publique, et que la somme de fr. 205,005-68, qui reste disponible sur le crédit alloué par la loi du 22 mai 1882, reste affectée à sa destination.

Au moyen de ces ressources et du crédit ordinaire porté au budget, il sera possible de faire face aux engagements pour l'année 1883.

## Construction et ameublement de maisons d'école primaire.

Tableau présentant . 1° le résumé des dépenses de construction et d'ameublement scolaires approuvées par les députations permanentes et le montant des subsides que ces collèges proposent de mettre à la charge de l'État; 2° le montant des subsides alloués à titre d'à-comptes sur le crédit ouvert au Ministère de l'Instruction Publique par la loi du 22 mai 1882; 3° le montant des subsides qu'il reste à liquider en faveur des communes.

SITUATION AU 14 FÉVRIER 1883.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	PARTS D'INTERVENTION			TOTAL.	SUBSIDES ALLOUÉS à titre d'à-comptes.	SUBSIDES RESTANT à ALLOUER SUR les fonds de l'État.
	des COMMUNES	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.			
Anvers . . . . .	492,524 84	222,861 43	491,154 74	1,206,541 01	374,781 51	116,373 23
Brabant . . . . .	1,682,843 95	441,738 79	1,342,731 81	3,467,314 55	608,472 35	734,259 46
Flandre occidentale	218,340 73	44,490 30	230,398 08	492,929 41	178,658 07	51,740 04
Flandre orientale .	361,746 50	98,039 72	229,973 89	689,730 41	189,547 43	40,426 46
Hainaut . . . . .	1,061,737 44	941,674 60	1,113,719 24	3,120,430 98	595,463 99	518,555 23
Liège . . . . .	830,392 21	406,671 50	629,845 "	1,866,908 71	457,362 25	172,482 75
Limbourg . . . . .	488,425 70	448,273 96	202,745 84	509,147 50	146,849 84	55,896 "
Luxembourg . . . .	428,979 40	61,569 "	146,975 20	337,523 60	89,437 20	57,538 "
Namur . . . . .	497,833 80	47,042 "	241,415 68	486,291 48	134,721 68	86,694 "
TOTAUX . . . . .	5,162,494 27	2,385,063 30	4,628,959 48	12,476,517 05	2,794,994 32	1,833,965 46

## § 11. Ameublement d'écoles normales.

Crédit demandé : 120,000 francs.

A. Les locaux de l'école normale d'instituteurs à Gand sont livrés à leur destination, et une partie de ceux de l'école normale d'instituteurs à Bruges sont à la veille d'être occupés.

Il est nécessaire de consacrer, en 1883, à l'ameublement de ces deux écoles, une somme totale de 75,000 francs au moins.

B. Pour le mois d'octobre prochain, il faudra pourvoir les sections normales de Bruges (institutrices), de Jumet et de Louvain, de l'ameublement indispensable pour organiser une troisième année d'études. On peut fixer approximativement à 15,000 francs par école la dépense à faire de ce chef.

A. Ameublement des écoles normales de Gand et de Bruges . fr.	75,000
B. Complément d'ameublement des sections normales de Bruges, de Jumet et de Louvain . . . . .	45,000
Total . . . . . fr.	120,000

§ 12. *Construction d'athénées et d'écoles moyennes et acquisition du mobilier scolaire.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juin 1881, le Gouvernement a eu l'occasion de signaler l'état déplorable dans lequel se trouvent généralement les locaux et le mobilier des établissements d'enseignement moyen.

Pour améliorer cet état de choses, pour engager les communes à faire leur devoir sous ce rapport, on a inscrit, dans la loi du 15 juin 1881, la disposition qui fait l'objet de l'article 9, § 3, ainsi conçue :

« Le Gouvernement est autorisé à contribuer, par des subsides, aux frais  
» de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur  
» des athénées et des écoles moyennes. »

Il est à remarquer que, stimulée par les intentions de la Législature, la province de Hainaut, notamment, a déjà porté à son budget une allocation destinée à contribuer, en même temps que l'État, à la reconstruction et à l'ameublement des établissements d'enseignement moyen.

Pour pouvoir user pendant la présente année de cette faculté d'accorder des subsides destinés à favoriser le premier établissement et l'acquisition du mobilier classique des athénées et écoles moyennes, nous sollicitons pour 1883, un premier crédit de 1,500,000 francs.

§ 13. *Appropriation et ameublement de nouveaux instituts universitaires; acquisition d'appareils.*

Crédit demandé : 274,960 francs.

Plusieurs des nouveaux instituts et des nouveaux établissements universitaires, dont la création ou le développement sont dus à la loi du 4 août 1879, allouant dans ce but, un crédit de 4,500,000 francs, sont aujourd'hui terminés.

Il est urgent que le Gouvernement puisse les utiliser en leur donnant le mobilier et les appareils nécessaires, en y faisant établir des conduits d'eau, de gaz, etc., etc.

La chose eût déjà été faite à l'aide du crédit dont il vient d'être parlé, si un scrupule légal ne l'avait arrêté.

Il a été déclaré, en effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi que le crédit ne serait affecté à des dépenses de mobilier scientifique et autre, que si les frais d'acquisition de terrains et de constructions ne l'absorbaient qu'en partie ; or, telle n'est pas la situation.

Le Gouvernement estime qu'en présence de cette déclaration, son devoir est de demander à la Législature des fonds spéciaux.

Le crédit demandé se décompose comme suit :

Dépense en 1883 :

1 <sup>o</sup> Institut botanique de Liège : mobilier scientifique, distribution d'eau et de gaz, chaufferie, vitrerie, peinture, etc. . . . . fr.	125,000
2 <sup>o</sup> Institut pharmaceutique de Liège : mobilier scientifique, distribution d'eau et de gaz . . . . . fr.	57,500
3 <sup>o</sup> Institut météorologique de Liège : armoires et rayons de bibliothèque, distribution d'eau et de gaz . . . . . fr.	41,000
4 <sup>o</sup> Même institut : mobilier scientifique . . . . . fr.	64,000
Cette dépense, dans son ensemble, a déjà été admise par la Chambre : la loi du 22 mai 1882 a ouvert, en effet, un crédit de 32,000 francs au Ministère de l'Instruction Publique, crédit « formant le premier tiers du crédit total de 96,000 francs » nécessaire pour pourvoir à l'achat des instruments destinés à l'observation des phénomènes astronomiques et météorologiques dans les bâtiments en voie de construction à l'université de Liège. »	
5 <sup>o</sup> Bibliothèque de l'université de Gand : mobilier, chauffage, ventilation et éclairage. . . . . fr.	17,460
Total . . . fr.	<u>274,960</u>

§ 14. *Amélioration des conditions matérielles des différents cours aux universités de Gand et de Liège.*

Crédit demandé : 79,000 francs.

Ce crédit, destiné à améliorer la situation actuelle de l'enseignement, dans les deux universités de l'État, se décompose comme suit :

1<sup>o</sup> *Université de Gand* : Amélioration des conditions matérielles du cours de physiologie . . . . . fr. 10,000

Cette somme est le complément de celle de 13,000 francs que la Législature a déjà allouée au Gouvernement dans le même but, « comme faisant la première partie du crédit nécessaire, qui est évalué à 23,000 francs. » (Voir le rapport de la section centrale de la Chambre, séance du 10 mars 1882.)

2<sup>o</sup> *Université de Liège* : Amélioration des conditions matérielles des différents cours pratiques de l'université en 1883 . fr. 49,000

Un examen attentif des besoins des facultés au point de vue de leurs installations scientifiques, a démontré la nécessité d'une dépense totale de 196,000 francs, à répartir par quarts (49,000 francs) sur quatre exercices.

A reporter. . . fr. 59,000

Report. . . fr. 59,000

Voici comment la dépense serait répartie en 1883 :

Physique expérimentale . . . . .	fr. 10,000
Chimie générale et analytique . . . . .	5,000
Minéralogie et géologie . . . . .	5,000
Astronomie et géodésie . . . . .	7,500
Paléontologie . . . . .	2,000
Zoologie et anatomie comparée. . . . .	2,500
Botanique . . . . .	5,000
Chimie appliquée . . . . .	2,000
Application de l'électricité . . . . .	5,000
Technologie mécanique . . . . .	2,500
Histologie et anatomie . . . . .	2,500
Total. . . fr.	49,000

3<sup>o</sup> *Université de Liège.* — Cours des applications de l'électricité . . . . . fr. 20,000

Il y a pénurie absolue à Liège d'appareils de démonstration pour le cours des applications de l'électricité.

Total. . . fr. 79,000

L'administrateur inspecteur de l'université, dans un rapport du 8 novembre dernier, a signalé l'impérieuse nécessité de remédier le plus tôt possible à cet état de choses tout à fait préjudiciable à un enseignement aussi important et destiné à le devenir davantage encore dans un avenir très rapproché.

Le service du chemin de fer de l'État, dont le personnel se recrute en partie à l'école des mines de Liège, est appelé à retirer de ce cours le plus grand fruit.

Le montant de la dépense proposée était de 25,420 francs ; il peut être réduit à 20,000 francs.

C'est le crédit que le Gouvernement sollicite de la Législature.

§ 15. *Construction d'un petit bâtiment pour le dépôt d'appareils servant à la clinique médicale de l'université de Liège.*

Crédit demandé : 3,000 francs.

Les appareils électriques et autres de l'université de Liège, servant à la clinique médicale qui se donne à l'hôpital de Bavière, sont actuellement déposés, faute de place, dans les salles même de l'hôpital, où ils se détériorent.

Le laboratoire dont le professeur dispose est tellement exigu qu'un seul travailleur y est déjà à l'étroit; on ne peut donc songer à y déposer lesdits appareils. . . . .

Cet état de choses cessera lorsque l'hôpital sera reconstruit; mais plusieurs années, cinq au moins, s'écouleront avant cela.

La commission des hospices, consultée, ne s'oppose pas à ce que le Gouvernement fasse construire, en attendant, une annexe au laboratoire du professeur, annexe où les appareils dont il s'agit seraient déposés, mais à la condition que tous les frais de construction soient à la charge de l'État.

La dépense n'est que de 3,000 francs, et l'État a intérêt à la faire.

§ 16. *Installation du musée scolaire de l'État au pavillon du champ des Manœuvres.*

Crédit demandé : 64,000 francs.

Un des pavillons du champ des Manœuvres a été récemment mis à la disposition du Département de l'Instruction Publique pour y installer le musée scolaire de l'État, qui est actuellement confiné dans la maison dite « Lucas Huys », rue Ducale, à Bruxelles.

Les frais immobiliers d'appropriation de ce vaste pavillon seront supportés par le Ministère de l'Intérieur (administration des bâtiments civils), mais tous les autres frais seront à la charge de celui de l'Instruction Publique ; on peut les évaluer à 64,000 francs.

Il est à remarquer qu'aucun crédit extraordinaire n'a été demandé pour installer provisoirement le musée au « Lucas Huys ». Tout est à faire aujourd'hui.

Il s'agit d'une institution à organiser et de galeries qui seront ouvertes au public.

Soit pour le Ministère de l'Instruction Publique un total de crédits de 3,540,960 francs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 17. *Télégraphes et téléphones.*

Crédit demandé : 300,000 francs.

Une somme de 300,000 francs est demandée pour couvrir les dépenses à résulter de l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques et éventuellement de lignes téléphoniques. Cette somme se décompose ainsi :

1° *Lignes et bureaux télégraphiques.*

140 kilomètres de lignes nouvelles à fr. 200 . . .	fr.	28,000	
600 kilomètres de fils supplémentaires à fr. 60 . . .		36,000	
25 bureaux télégraphiques nouveaux à fr. 360 . . .		9,000	
12 appareils télégraphiques supplémentaires et accessoires à fr. 230. . . . .		2,760	
			75,760
	Total. . . . .	fr.	75,760

	D'autre part. . . . . fr.	75,760
Construction et agrandissement de locaux pour bureaux télégraphiques . . . . .		90,640
Outillage de l'atelier de réparation des appareils télégraphiques. . . . .		7,000
<i>2° Téléphones.</i>		
300 kilomètres de lignes à fr. 250 . . . . .		75,000
400 — de fils à fr. 70 . . . . .		28,000
100 postes téléphoniques à fr. 236 . . . . .		23,600
	Total. . . . . fr.	126,600
	Ensemble . . . . . fr.	500,000

§ 18. *Remboursement de la part mise à la charge de l'Etat des cautionnements des agents des lignes des Flandres.*

Crédit demandé : 63,000 francs.

Lorsque au mois de mai 1878, le Gouvernement proposa le rachat des chemins de fer des Flandres, précédemment exploités par la Compagnie des Bassins-Houillers du Hainaut, un des points qui attira l'attention et l'intérêt de la Chambre fut celui qui concernait la situation faite aux employés de ces chemins de fer par suite de la perte de leurs cautionnements, engloutis dans la faillite de la Compagnie.

Le rapport de la section centrale qui avait été chargée de l'examen du projet de loi (document n° 147 de la session de 1877-1878) manifeste cette préoccupation dans les termes suivants :

« Plusieurs membres présentent ensuite des observations relatives au  
» dommage que subissent les employés des lignes reprises, dont les caution-  
» nements sont restés entre les mains de la Compagnie des Bassins-Houillers,  
» tombée en faillite.

» La section centrale désire que la perte à faire par ces employés soit  
» atténuée autant que possible, et décide qu'une question sera posée à ce  
» sujet au Gouvernement. »

Voici cette question et la réponse qui y a été faite.

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>« Le Gouvernement a-t-il pris des mesures ou compte-t-il en prendre pour assurer le remboursement des cautionnements déposés :</p> <p>» a) Par les employés des lignes rachetées;</p> <p>» b) Par les employés des autres lignes exploitées par la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers?</p> <p>« Les employés qui entrèrent au ser-</p>	<p>« Dans les arrangements que le Gouvernement aura à prendre ensuite de la loi proposée, il sera stipulé que les curateurs à la faillite de la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut verseront 20 p. % du montant des cautionnements remis à la Société précitée par les employés des lignes à racheter qui passeront au service de l'État.</p>

## QUESTION.

» vice du Gouvernement devront-ils effectuer un nouveau versement ?

## RÉPONSE.

» Moyennant ce versement, l'État garantira la masse faillie contre toute réclamation de la part de ces employés du chef des cautionnements perdus par eux dans la faillite.

» Ces employés auront à constituer le cautionnement exigé par les règlements, mais le Gouvernement leur donnera de grandes facilités pour les versements qu'ils auront à effectuer en vue de compléter la somme qui sera mise à leur disposition par la faillite. Ce complément sera prélevé sur les augmentations de traitement et sur les indemnités qui leur seront accordées au service de l'État.

» En ce qui concerne les cautionnements des employés qui ne passeront pas au service de l'État et les cautionnements non remboursés des employés décédés, il sera stipulé que la Société faillie les remboursera intégralement.

» Le Gouvernement ne pouvait pas intervenir pour régler le sort des employés de la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut passés au service des compagnies des chemins de fer de la Flandre occidentale et de Gand à Terneuzen et il n'a donc pas eu à s'occuper de leurs cautionnements.

» La compagnie du chemin de fer de Gand à Terneuzen a garanti la faillite contre toute réclamation de la part des agents employés sur cette ligne, du chef des cautionnements, et elle s'est engagée à reconstituer ceux-ci en dix années par une majoration de traitement.

» Le Gouvernement ignore quels sont les arrangements intervenus en faveur des employés de la compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale, dont les cautionnements sont promis par la faillite de la société des Bassins-Houillers. »

Les intentions exprimées par le Gouvernement dans sa réponse à la section centrale ont été traduites en fait dans la convention conclue, le 8 juin 1878, entre l'État et les curateurs à la faillite des Bassins-Houillers du Hainaut, c'est-à-dire quelques jours après que ces explications avaient été données à la Chambre.

L'article 6 de cette convention qui a spécialement trait aux cautionnements est ainsi conçu :

« Les contractants de seconde part verseront au trésor vingt pour cent (20 p. %) du montant des cautionnements remis à la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, en garantie de leur gestion par les employés de cette Société, actuellement en service sur les chemins de fer de Lichtervelde à Furnes, de Bruges à Heyst, d'Ostende à Armentières, de Furnes à Dunkerque, d'Audenarde à Nieuport, de Lokeren à Assenede et d'Eecloo à Anvers.

» Ce versement sera effectué dès que le Ministre des Travaux Publics le demandera et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1879.

» L'État garantit la masse faillie contre toute réclamation de la part de ceux de ces employés qui seraient maintenus au service des chemins de fer de l'État du chef des cautionnements déposés par eux dans les caisses de la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut.

» La masse faillie remboursera intégralement aux ayants droit les cautionnements de ceux de ces employés qui ne passeront pas au service de l'État, et les cautionnements non remboursés, jusqu'ici, des employés décédés des chemins de fer exploités précédemment dans les Flandres par la Société des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut. »

La situation résultant de cette convention était donc celle-ci :

1<sup>o</sup> Remboursement intégral par la faillite des Bassins-Houillers des cautionnements des employés qui n'étaient pas admis au service de l'État ;

2<sup>o</sup> Remboursement par la faillite de 20 p. % des cautionnements des employés qui obtenaient l'avantage d'être admis au service des chemins de fer de l'État.

Il s'ensuivait pour ces derniers l'obligation de reconstituer par eux-mêmes le surplus des cautionnements exigés par les règlements.

C'est ce que disait la réponse du Gouvernement à la section centrale et c'est ce que celle-ci avait compris comme le témoigne la réflexion suivante dont elle accompagne la dite réponse :

« La section centrale a appris avec satisfaction que le Gouvernement s'était préoccupé de la position de ces employés et quoiqu'elle regrette que leurs intérêts n'aient pas pu être mieux garantis, elle est obligée de constater qu'il eût été difficile au Gouvernement de faire davantage. »

C'était une situation privilégiée que l'article 6 de la convention faisait aux agents qu'il concernait et ceux-ci étaient évidemment libres d'en accepter le bénéfice ou de la répudier, pour se poser simplement comme créanciers de la Société.

Mais cette interprétation n'a pas été adoptée par le pouvoir judiciaire : le

tribunal de Bruxelles a admis que les stipulations de l'article 6 avaient pour objet d'assurer à tous les employés des lignes des Flandres, la restitution intégrale de leur cautionnement et que pour les employés passés au service de l'État, ce remboursement devait être fait par la faillite de la Société des Bassins-Houillers jusqu'à concurrence de 20 p. % et par l'État pour le surplus.

Un premier jugement a été rendu le 28 janvier 1882 (annexe II) par le tribunal de première instance de Bruxelles, en cause des ayants droit du sieur S..., garde à Heyst, tué au service de l'État, le 29 décembre 1879 : le tribunal écartant notamment l'interprétation résultant des explications données à la section centrale et adoptée par celle-ci et implicitement par la Chambre, condamne l'État à payer le montant *intégral* du cautionnement versé par ledit S..., soit la somme de 500 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens.

L'État n'avait reçu que les 20 p. % dudit cautionnement, soit 100 francs.

Deux autres jugements (annexes III et IV) rendus le 8 avril 1882 par le même tribunal en cause des sieurs C..., ex-chef de station à Oostkerke, et D..., ex-chef de station à Adinkerque, confirment cette jurisprudence, tout en décidant contre l'État la question de savoir si, ces agents n'ayant pas reçu une nomination *définitive* dans l'Administration des chemins de fer, leurs droits ne tombaient pas plutôt à la charge de la faillite de la Société des Bassins-Houillers.

L'État est donc de nouveau condamné :

1° A rembourser *intégralement* le montant des cautionnements versés par les sieurs C... et D...;

2° A payer les intérêts conventionnels depuis la date de la déclaration de la faillite des Bassins-Houillers jusqu'au jour du payement.

L'État est en outre condamné aux dépens de l'action qui lui a été intentée.

Ces jugements ne sont susceptibles ni d'appel ni de recours en cassation.

Le tribunal a donc jugé que l'agent admis au service de l'État, sous le régime de la convention du 8 juin 1878, doit être considéré comme ayant versé dans les caisses de l'État, le cautionnement qu'il avait déposé à la Société des Bassins-Houillers.

Cette jurisprudence s'impose au Gouvernement et il y a lieu d'en faire bénéficier tous les intéressés; mais les crédits mis à sa disposition ne comprennent aucune allocation qui puisse supporter la charge dont il s'agit. Il se trouve donc dans la nécessité de solliciter des Chambres un crédit spécial qui lui permette de faire face à la dépense qui s'élève en principal à . . . . . fr. 47,000  
et en intérêts, calculés au 30 juin prochain à environ . . . . . 16,000

Soit ensemble. . . . fr. 63,000

Soit pour le Ministère des Travaux Publics un total de crédits de 363,000 francs.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

§ 19. *Amélioration du casernement.*

Crédit demandé : 4,000,000 de francs.

Le crédit de 2,000,000 de francs alloué par la loi du 3 avril 1882, pour l'amélioration du casernement, est complètement absorbé.

Le nouveau crédit à allouer pour l'exercice 1883, et qui s'élève à 4,000,000 de francs, est nécessaire pour l'exécution des travaux dont la construction ne peut pas être ajournée sans nuire aux intérêts du service, ainsi que pour l'amélioration des casernes existantes.

## ART. 2.

Pour couvrir le montant des crédits demandés par l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement propose de recourir aux moyens habituels : l'emprunt, ou provisoirement, en attendant le moment favorable de le contracter, l'émission de bons du Trésor.

## ART. 3.

L'article 3 a pour but de généraliser, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, l'application de la disposition nouvelle qui a été introduite dans le projet de loi du budget pour 1884.

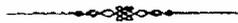
Les crédits destinés aux travaux d'utilité publique seront désormais limités aux besoins de chaque année et les sommes qui resteront disponibles au 31 décembre ne pourront être employées, pendant l'année suivante, qu'après avoir été mises de nouveau par la loi, à la disposition du Gouvernement.

Le contrôle des Chambres sur la marche des travaux d'utilité publique sera ainsi mieux assuré.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire du projet de loi, que j'ai l'honneur de vous soumettre, l'objet de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.



## PROJET DE LOI.



**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits spéciaux à concurrence de la somme de quatorze millions sept cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante francs (fr. 14,786,960) sont ouverts au Gouvernement pour la continuation ou l'achèvement de travaux décrétés et pour le paiement des dépenses sur ressources extraordinaires énumérées ci-après :

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

§ 1. — Continuation des travaux du nouveau Palais de justice, à Bruxelles . . . . .	fr. 1,000,000
§ 2. — Ameublement des locaux du nouveau Palais de justice, à Bruxelles . . . . .	500,000
§ 3. — Entretien et amélioration des bâtiments des prisons . . . . .	300,000

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

**1° ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.**

§ 4. — Construction de routes et de ponts; subsides; rachat de ponts concédés . . . . .	315,000
§ 5. — Construction de la prison cellulaire de Saint-Gilles . . . . .	270,000
A reporter. . fr.	<u>2,585,000</u>

Report. . fr. 2,385,000

2° TRAVAUX HYDRAULIQUES.

§ 6. — Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux . . . . .	110,000
§ 7. — Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . . . . .	1,230,000
§ 8. — Dendre canalisée. Expropriations et travaux. — Indemnités à la Société concessionnaire . . . . .	458,000
§ 9. — Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux . . . . .	3,700,000

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

§ 10. — Construction et ameublement d'établissements d'enseignement primaire . . fr.	1,500,000
§ 11. — Ameublement d'écoles ou de sections normales primaires . . . . .	120,000

2° ENSEIGNEMENT MOYEN.

§ 12. — Construction d'athénées et d'écoles moyennes et acquisition du mobilier scolaire.	1,500,000
---	-----------

3° ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

§ 13. — Appropriation et ameublement des nouveaux instituts universitaires, acquisition d'appareils . . . . .	274,960
§ 14. — Amélioration des conditions matérielles de différents cours aux universités de Gand et de Liège . . . . .	79,000
§ 15. — Construction d'un petit bâtiment pour le dépôt d'appareils servant à la clinique médicale de l'université de Liège . . . . .	5,000

4° MUSÉE SCOLAIRE.

§ 16. — Installation du musée scolaire de l'État, au pavillon du champ des manœuvres.	64,000
---	--------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

TÉLÉGRAPHES.

§ 17. — Établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, et éventuellement de lignes téléphoniques . . . . .	500,000
---	---------

A reporter. . fr. 13,723,960

	Report. . fr.	13,723,960
§ 18. — Remboursement de la part mise à la charge de l'État des cautionnements des agents des lignes des Flandres. . . . .		63,000

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

§ 19. — Amélioration du casernement. . .	1,000,000
Ensemble. . . . fr.	<u>14,786,960</u>

ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen d'un emprunt. Ils pourront l'être provisoirement par des bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 3.

Les parties des crédits alloués par la présente loi, ainsi que les crédits ou fractions de crédits spéciaux actuellement disponibles, qui ne seront pas grevés, à la date du 31 décembre 1883, de droits au profit de créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, ne pourront être reportés à l'année suivante que par la loi.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.



## ANNEXE I.

*Etat récapitulatif des dépenses qui seront effectuées en 1883, sur ressources extraordinaires.*

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES		TOTAL.
	sur crédits disponibles.	sur crédits à demander.	
<b>Département de la Justice.</b>			
Palais de Justice . . . . .	102,225 36	1,500,000 »	1,602,225 36
Prisons . . . . .	»	300,000 »	300,000 »
TOTAUX. . . . .	102,225 36	1,800,000 »	1,902,225 36
<b>Département de l'Intérieur.</b>			
Anciens services . . . . .	2,170,000 »	»	2,170,000 »
Routes et bâtiments civils . . . . .	4,920,000 »	585,000 »	5,505,000 »
Travaux hydrauliques . . . . .	30,067,000 »	7,498,000 »	37,565,000 »
Construction de chemins de fer . . . . .	20,000,000 »	»	20,000,000 »
TOTAUX. . . . .	57,157,000 »	8,083,000 »	65,240,000 »
<b>Département de l'Instruction publique.</b>			
Enseignement supérieur . . . . .	1,829,408 07	356,960 »	2,186,368 07
— moyen . . . . .	94,225 92	1,500,000 »	1,594,225 92
— primaire . . . . .	570,906 01	1,620,000 »	2,190,906 01
Divers . . . . .	14,000 »	64,000 »	78,000 »
TOTAUX. . . . .	2,508,540 »	3,540,960 »	6,049,500 »
<b>Département des Travaux publics.</b>			
Chemins de fer . . . . .	20,701,949 »	»	20,701,949 »
Postes . . . . .	240,762 »	300,000 »	540,762 »
Marine . . . . .	167,089 »	»	167,089 »
Divers . . . . .	»	63,000 »	63,000 »
TOTAUX. . . . .	21,109,800 »	363,000 »	21,472,800 »
<b>Département de la Guerre.</b>			
Travaux de défense . . . . .	1,111,070 97	»	1,111,070 97
Casernement . . . . .	1,339,990 77	1,000,000 »	2,339,990 77
TOTAUX. . . . .	2,451,061 74	1,000,000 »	3,451,061 74
<b>Département des Affaires Etrangères.</b>			
	7,448 24	»	7,448 24
<b>Département des Finances.</b>			
	100,000 »	»	100,000 »
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	83,436,075 34	14,786,960 »	(1)98,223,035 34

(1) La différence de fr. 3,155-34, entre ce chiffre de fr. 98,223,035-34 et celui de 98,219,900 francs cité dans l'exposé des motifs du projet de loi du budget de 1884, page xxvii, provient de ce que ce dernier a été formé en négligeant les fractions de centaines de francs.

## ANNEXE N° II.

*Jugement de la 1<sup>re</sup> Chambre, du 28 janvier 1882.*

En cause :

De Marie V..., veuve S..., demanderesse, etc., par M<sup>e</sup> Claes, avoué.

Contre :

L'État belge, défendeur, par M<sup>e</sup> Descamps, avoué :

Attendu que par convention du 8 juin 1878, dûment enregistrée à Bruxelles-Centre, le 13 juin 1878 (volume 190, folio 59 recto, case 1, formalité gratis, trois rôles sans renvoi, signé par le receveur Gombert), avenue entre l'État belge et les curateurs à la faillite de la Société des Bassins-Houillers, les contractants ont fait diverses stipulations ayant pour objet d'assurer à tous les employés de la Société sur les lignes du chemin de fer la restitution intégrale de leur cautionnement ;

Attendu que cette intention se trouve manifestée par les dispositions prises dans les articles 6 et 7 ;

Que dans l'article 6, l'État distinguant entre les employés n'entrant pas à son service ou décédés et ceux maintenus à son service, exige pour la première catégorie, que la masse faillie rembourse intégralement les cautionnements aux ayants droit et pour la seconde, que la masse faillie verse au Trésor 20 p. % du montant des cautionnements ;

Que dans ces conditions l'État promet de garantir ladite masse contre toute réclamation de la part de ceux des employés maintenus au service du chef des cautionnements déposés par eux ;

Attendu qu'il appert de ces stipulations que les parties et surtout l'État, mus par une pensée d'humanité et de justice, ont voulu la restitution complète de tous les cautionnements. Que pour ceux des employés restant au service, ce cautionnement devait être fourni jusqu'à concurrence de 20 p. % par la masse faillie et par l'État pour le surplus ;

Attendu qu'il ne se concevrait pas que l'État ait voulu faire une position moins favorable aux ouvriers admis à son service qu'aux autres, que d'ailleurs en garantissant contre toute réclamation du chef des cautionnements, la masse dont le dividende n'a pas atteint 20 p. %, il ne pouvait ignorer qu'il s'obligeait au moins subsidiairement pour toute la différence ;

Attendu que le défendeur se prévaut en vain de la réponse faite par le Gouvernement à certaines questions de la section centrale, préalablement à la convention, réponse de laquelle il résulterait que les cautionnements des

employés demeurant au service seraient reconstitués par des retenues ; que rien ne prouve que ces idées aient passé dans la convention ; que le contraire résulte de son esprit et de son texte ;

Attendu que la demanderesse tiers à la convention du 8 juin 1878, peut se prévaloir, conformément à l'article 1120 du Code civil, de la stipulation qu'elle renferme à son profit ;

Par ces motifs :

Le tribunal, ouï M<sup>e</sup> Edouard Janssens, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, dit pour droit que par suite du décès du garde Auguste S... ses ayants droit sont devenus créanciers à charge de l'État du montant intégral du cautionnement par lui versé ; en conséquence, condamne l'État au remboursement de la somme de cinq cents francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.

(Signé) E. KNOPFF.  
VAN EVERBROECK.

Certifié :

(Signé) L. DESCAMPS.



## ANNEXE N° III.

*Jugement de la 1<sup>re</sup> Chambre du 8 avril 1882.*

En cause :

De MM. L. et P. C..., demandeurs, par M<sup>e</sup> Pierlot, avoué,

Contre :

L'État belge, défendeur, par M<sup>e</sup> Descamps, avoué.

Et contre :

Les Bassins-Houillers, défendeurs, par M<sup>e</sup> J. Slosse, avoué.

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner, soit l'État belge, soit la faillite des Bassins-Houillers, à payer au demandeur Léopold C..., la somme de neuf cents francs et au demandeur P. C..., comme bailleur, la somme de cinq cents francs versés à titre de cautionnement pour garantir la gestion comme chef de la station d'Oostkerke, dépendant de la ligne de Lichtervelde à Furnes, reprise par l'État belge ;

Attendu que la solution du litige dépend de l'interprétation de la convention dûment enregistrée, avenue le 8 juin 1878, entre l'État belge et les curateurs à la faillite des Bassins-Houillers ;

Attendu que dans l'article 6 de la dite convention, l'État distinguant entre les employés ne passant pas à son service ou décédés et ceux *maintenus* à son service, exige, pour la première catégorie, que la masse faillie rembourse intégralement les cautionnements aux ayants droit et pour la seconde, que la masse faillie verse au Trésor, à la première demande du Ministre des Travaux Publics et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1879, 20 p. % du montant des cautionnements ;

Que, dans ces conditions, l'État promet de garantir ladite masse contre toute réclamation de la part de ceux des employés *maintenus* au service du chef des cautionnements déposés par eux ;

Attendu que l'État belge objecte que Léopold C... n'a pas été *maintenu définitivement* à son service, et que dès lors ce n'est pas à lui, mais aux Bassins-Houillers qu'incombe le remboursement du cautionnement ;

Attendu qu'il importe de rechercher et de préciser le sens des mots *maintenus au service des chemins de fer de l'État*, employé dans la convention ;

Que s'il faut admettre qu'il était indispensable de laisser à l'État un temps d'épreuve pendant lequel il pourrait apprécier les aptitudes de tous les employés que les Bassins-Houillers lui avaient laissés, il est difficile, d'autre part, de supposer que les curateurs à la faillite des Bassins-Houillers

intéressés à ce que le sort des employés soit *décidé*, puisque suivant les circonstances, ils payaient 20 p. % ou l'intégralité du cautionnement, auraient consenti à laisser se prolonger au gré de l'État cette période d'essai éventuellement transitoire;

Attendu, ainsi que les parties contractantes ont pris soin de régler ce point dans la convention, en stipulant que le Ministre pouvait réclamer des Bassins-Houillers, les 20 p. % du cautionnement des employés maintenus au service, *quand il le voulait, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1879* ;

Attendu qu'il faut induire de cette clause du contrat qu'un employé doit être considéré comme maintenu au service, chaque fois que le Ministre des Travaux Publics aura demandé des Bassins-Houillers le versement des 20 p. % de son cautionnement, ou qu'il aura laissé passer le 1<sup>er</sup> janvier 1879 sans réclamer ces 20 p. %;

Attendu que l'énonciation de cette date serait superflue dans la convention, si elle ne venait marquer le moment auquel expirait le temps d'épreuve laissé à l'État, temps d'épreuve qui pouvait être moins long ;

Attendu que dans l'espèce l'État a réclamé et reçu des Bassins-Houillers les 20 p. % du cautionnement, que dès lors Léopold C... a été *maintenu* à son service et qu'en conséquence l'État doit exécuter l'obligation qu'il a contractée de rembourser le cautionnement intégral.

**Quant aux dépens :**

Attendu que Léopold et P. C... doivent supporter les dépens vis-à-vis des curateurs à la faillite des Bassins-Houillers ;

Qu'en effet, ils succombent dans l'action qu'ils leur ont intentée (art. 130 du code procédure civile);

Que l'État tiers à l'action intentée à tort par Léopold et P. C... aux Bassins-Houillers, ne peut en être responsable,

**Par ces motifs :**

Le tribunal, ouï M<sup>e</sup> Edmond Janssens, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires au présent jugement, condamne l'État belge à payer au demandeur Léopold C..., la somme de neuf cents francs, et au demandeur P. C..., la somme de cinq cents francs à titre de cautionnement fourni respectivement par eux, plus les intérêts conventionnels depuis la date de la déclaration de faillite des Bassins-Houillers, jusqu'au jour du payement.

Condamne l'État aux dépens de l'action qui lui a été intentée.

Déboute les demandeurs de l'action intentée conjointement par eux aux Bassins-Houillers, les condamne aux dépens de cette dernière action.

(Signé) FERDINAND DEQUESNE.  
VAN EVERBROECK.

Certifié :

(Signé) L. DESCAMPS.

## ANNEXE N° IV.

*Jugement de la 1<sup>re</sup> Chambre, du 8 avril 1882.*

En cause :

De D..., demandeur, par M<sup>e</sup> Pierlot, avoué.

Contre :

L'État belge, défendeur, par M<sup>e</sup> Descamps, avoué.

Et :

Les Bassins-Houillers, défendeurs, par M<sup>e</sup> J. Slosse, avoué.

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner, soit l'État belge, soit la faillite des Bassins-Houillers à payer au demandeur la somme de quinze cents francs versée à titre de cautionnement pour garantir la gestion de chef de la station d'Adinkerke, dépendant de la ligne de Furnes à Dunkerque, reprise par l'État belge ;

Attendu que la solution du litige dépend de l'interprétation de la convention dûment enregistrée, avenue le 8 juin 1878, entre l'État belge et les curateurs à la faillite des Bassins-Houillers ;

Attendu que dans l'article 6 de ladite convention, l'État, distinguant entre les employés ne passant pas à son service ou décédés et ceux *maintenus* à son service, exige, pour la première catégorie, que la masse faillie rembourse intégralement les cautionnements aux ayants droit, et pour la seconde, que la masse faillie verse au Trésor, à la première demande du Ministre des Travaux Publics et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1879, 20 p. % du montant du cautionnement ;

Que, dans ces conditions, l'État promet de garantir ladite masse contre toute réclamation de la part de ceux des employés maintenus au service du chef des cautionnements déposés par eux ;

Attendu que l'État objecte que D... n'a pas été *maintenu définitivement* à son service, et que dès lors ce n'est pas à lui, mais aux Bassins-Houillers qu'incombe le remboursement du cautionnement ;

Attendu qu'il importe de rechercher et de préciser le sens des mots *maintenus au service des chemins de fer de l'État* employés dans la convention ;

Que s'il faut admettre qu'il était indispensable de laisser à l'État un temps d'épreuve pendant lequel il pourrait apprécier les aptitudes de tous les employés que les Bassins-Houillers lui avaient laissés, il est difficile, d'autre part, de supposer que les curateurs à la faillite des Bassins-Houillers, intéressés à ce que le sort des employés soit *décidé*, puisque

suivant les circonstances ils payaient 20 p. % ou l'intégralité du cautionnement, auraient consenti à laisser se prolonger au gré de l'Etat, cette période d'essai essentiellement transitoire ;

Attendu aussi, que les parties contractantes ont pris soin de régler ce point dans la convention, en stipulant que le Ministre pouvait réclamer des Bassins-Houillers les 20 p. % du cautionnement des employés maintenus au service, *quand il le voulait, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1879* ;

Attendu qu'il faut induire de cette clause du contrat qu'un employé doit être considéré comme maintenu au service, chaque fois que le Ministre des Travaux Publics aura demandé des Bassins-Houillers le versement des 20 p. % de son cautionnement, ou qu'il aura laissé passer le 1<sup>er</sup> janvier 1879 sans réclamer ces 20 p. % ;

Attendu que l'énonciation de cette date serait superflue dans la convention si elle ne venait marquer le moment auquel expirait le temps d'épreuve laissé à l'État, temps d'épreuve qui pouvait être moins long ;

Attendu que dans l'espèce l'État a réclamé et reçu des Bassins-Houillers les 20 p. % du cautionnement, que dès lors D... a été *maintenu* à son service, et qu'en conséquence l'Etat doit exécuter l'obligation qu'il a contractée de rembourser le cautionnement intégral de D...

Quant aux dépens :

Attendu que D... doit supporter les dépens vis-à-vis des curateurs à la faillite des Bassins-Houillers ;

Qu'en effet, il succombe dans l'action qu'il leur a intentée (art. 130 du code de procédure civile) ;

Que l'État, tiers à l'action intentée à tort par D... aux Bassins-Houillers, ne peut en être responsable ;

Par ces motifs :

Le tribunal, ouï M<sup>e</sup> Edmond Janssens, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires au présent jugement, condamne l'Etat belge à payer au demandeur :

1<sup>o</sup> La somme de quinze cents francs à titre de remboursement du cautionnement fourni par lui ;

2<sup>o</sup> Les intérêts conventionnels depuis la date de la déclaration de faillite des Bassins-Houillers, jusqu'au jour du payement.

Le condamne aux dépens de l'action qui lui a été intentée ;

Déboute le demandeur de l'action intentée conjointement par lui aux Bassins-Houillers, le condamne aux dépens de cette dernière action.

(Signé) FERDINAND DEQUESNE.  
VAN EVERBROECK.

Certifié :

(Signé) L. DESCAMPS.

